

N° 1302616

Association France Nature Environnement
et association Picardie Nature

M. Durand
Président-rapporteur

M. Binand
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2016
Lecture du 30 juin 2016

40-01
D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 septembre 2013 et des mémoires enregistrés les 3 et 7 juillet 2015, l'association France Nature Environnement et l'association Picardie Nature demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du préfet de l'Aisne donnant acte à la déclaration, déposée le 17 mai 2010, par laquelle la société Toréador Energy France, dénommée aujourd'hui Zaza Energy France, entend réaliser un forage d'exploration sur le permis de recherche de Château Thierry sur le territoire de la commune de Rozoy-Belleville, au lieu dit « Puits Le Bochat 1 » ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du président de la quatrième chambre du tribunal administratif d'Amiens en date du 11 mars 2014, la requête de l'association France nature environnement et de l'association Picardie nature a été rejetée comme étant manifestement irrecevable.

Par un arrêt n°14DA00876 du 12 novembre 2015 de la Cour administrative d'appel de Douai, l'ordonnance susmentionnée du 11 mars 2014 a été annulée et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal administratif d'Amiens.

Les associations France Nature Environnement et Picardie Nature soutiennent :

- que la décision implicite du préfet de l'Aisne dont l'annulation est demandée est intervenue selon le régime défini par l'article 18 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, en vertu duquel l'absence de réponse à la déclaration de la société Zaza énergie déposée le 17 mai 2010 a consisté à donner acte de sa déclaration à ladite société en vue de lui permettre d'entreprendre des travaux de recherche d'hydrocarbures ; que le 1° de l'article 4 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 a été déclaré illégal par un arrêt du Conseil d'État du 17 juillet 2013, au motif que ce dernier soumettait à une simple déclaration de travaux tous les travaux de recherches minières portant sur des hydrocarbures ; que dès lors, la décision implicite du préfet de l'Aisne, qui fait suite au dépôt d'une déclaration basée sur ledit article 4, est également intervenue sur la base de dispositions illégales ; que si la décision attaquée est intervenue sous l'empire de l'article 83 du code minier désormais remplacé par l'article L. 162-1 du même code, à la suite de la codification intervenue par le truchement de l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier opérée à droit constant, il s'ensuit que les critères désormais mentionnés à l'article L. 162-1 du code minier étaient déjà présents dans l'article 83 de l'ancien code ; que dans ces conditions, le ministre n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée est intervenue sous l'empire d'une législation différente de celle invoquée à l'appui de la requête ;
- que les travaux d'exploration faisant l'objet de la déclaration devaient atteindre des profondeurs comprises entre 2500 et 3000 m et étaient donc susceptibles d'atteindre des nappes phréatiques multiples, de telle sorte qu'ils étaient de nature à présenter des dangers ou des inconvénients graves pour des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ; qu'ils devaient donc à ce titre être soumis à autorisation et non à déclaration ; que les travaux de recherche de mines d'hydrocarbures sont non seulement soumis aux dispositions du code minier, soit anciennement aux dispositions de ses articles 79 et 83 et désormais aux dispositions des articles L.161-1 et L.162-1 du nouveau code minier mais aussi aux dispositions relatives à la police de l'eau et des milieux aquatiques figurant sous les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que cela ressort expressément de la rubrique 5. 1. 6. 0 de l'article R. 214-1 code de l'environnement qui porte sur les travaux de recherche de mines ; que l'existence d'une procédure de décision unifiée résultant des dispositions du décret du 2 juin 2006 ne fait pas obstacle à l'application cumulative des règles de fond du code minier et du code de l'environnement ;
- que ces travaux devaient également faire l'objet d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui imposent la réalisation d'une étude d'impact systématique pour tous les forages miniers de plus de 100 m de profondeur ; qu'ainsi, même si en raison de la date de la déclaration ces dispositions ne s'appliquaient pas en l'espèce, elles révèlent néanmoins que les travaux envisagés étaient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;
- que les forages d'exploration visant à trouver de nouveaux gisements présentent les mêmes inconvénients et dangers que les forages réalisés dans le cadre de l'exploitation d'un gisement ; que l'engagement de tels travaux s'accompagnait d'incidences importantes pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du nouveau code minier et particulièrement pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que les dangers et inconvénients en cause ne peuvent être qualifiés de faibles et impliquent donc que les travaux soient soumis au régime de l'autorisation prévue à l'article L. 162-3 du code minier ;
- que le préfet de l'Aisne ne pouvait se borner à délivrer un simple récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau s'agissant de travaux normalement soumis à autorisation ; que sa décision est donc intervenue en méconnaissance des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; qu'il ressort de la rubrique 5. 1. 6. 0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement que les travaux de recherche de mines soumis à autorisation en vertu de l'article L. 163-3 du code minier doivent également faire l'objet d'une

autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- que le contentieux relatif à la décision attaquée relève de la pleine juridiction en application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, dès lors qu'il s'agit d'installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant de ce code ; que la présente requête doit donc être jugée en fonction de la situation de fait et de droit qui existe à la date à laquelle le juge statue ; que dans ces conditions, le juge doit statuer en fonction du régime d'autorisation ou de déclaration, qui constitue une disposition qui relève du fond, en vigueur à la date à laquelle il statue ; qu'en l'espèce le décret susvisé du 2 juin 2006 a été modifié par le décret n° 2014-118 du 11 février 2014 relatif aux travaux miniers qui dispose que l'ouverture de travaux de forage et de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux est soumise à autorisation ; que si la nomenclature prévoit toujours que seuls les travaux visés au 2° de l'article 3 du décret du 2 juin sont soumis à autorisation, cette nomenclature doit être appréciée comme devant être révisée en conséquence de la similitude des situations en jeu au regard de la protection de l'environnement ; qu'il en résulte que désormais les travaux en cause sont soumis à autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Par un mémoire, enregistré le 19 juin 2015, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut au rejet de la requête au motif que contrairement à ce que soutiennent les requérants, à la date d'intervention de la décision de non opposition, le 17 juillet 2010, cette décision était régie par les dispositions de l'article 83 de l'ancien code minier qui laissait au pouvoir réglementaire le soin de déterminer le seuil en deçà duquel les travaux de recherche et d'exploitation minière étaient soumis à déclaration ; que ce seuil a été défini par le décret n° 2006-649 dans son article 4, qui décide que sont soumis à autorisation des travaux de recherche de mines autres que les hydrocarbures liquides lorsqu'ils provoquent des terrassements d'un volume supérieur à 20000 m³ ; que tel n'était pas le cas des travaux déclarés au préfet de l'Aisne ; que le moyen des associations requérantes tiré de l'illégalité du 1° du décret du 2 juin 2006 n'est pas fondé et doit être écarté ; que nonobstant le caractère de plein contentieux revendiqué par les associations requérantes, la décision implicite attaquée ne peut être appréciée à la lumière des dispositions législatives postérieures, les règles de procédure applicables étant celles en vigueur à la date à laquelle la décision est prise ; que les règles résultant de la loi sur l'eau ne sont pas applicables aux activités qui relèvent de la législation minière ; que les décisions relatives à l'ouverture de travaux miniers relèvent du contentieux de l'annulation et non du plein contentieux ; que les associations requérantes ne peuvent utilement se fonder sur les dispositions des articles L. 162-1 et suivants du code minier.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier ;
- le code minier ;
- le code de l'environnement.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Durand, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Binand, rapporteur public.

1. Considérant que sur la base du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dénommé « permis de Château-Thierry », la société Toréador Energie France a déposé auprès du préfet de l'Aisne, le 17 mai 2010, un dossier de déclaration d'ouverture de travaux de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux devant intervenir sur le territoire de la commune de Rosoy-Belleville intitulé « puits le Bochat 1 », en application du 1° de l'article 4 du décret susvisé du 2 juin 2006 ; que nonobstant le fait que le préfet de l'Aisne ait pris, le 17 mai 2013, un arrêté relatif aux travaux susmentionnés portant diverses prescriptions, par la présente requête, l'association France Nature Environnement et l'association Picardie Nature demandent l'annulation de la décision qui serait née du silence gardé par le préfet à la suite de la déclaration reçue le 17 mai 2010 ;

Sur les conclusions en annulation :

2. Considérant qu'aux termes du 1° de l'article 4 du décret susvisé du 2 juin 2006 : « Sont soumis à la déclaration prévue à l'article 83 du code minier : 1° L'ouverture de travaux de recherches de mines lorsque ces travaux n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du 2° de l'article 3 ; » qu'aux termes dudit article 3 : « Sont soumis à l'autorisation prévue par l'article 83 du code minier : (...) 2° L'ouverture de travaux de recherches de mines autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués, sauf en ce qui concerne le département de la Guyane, sur des terrains humides ou des marais ; (...) . » ; qu'enfin aux termes de l'article 18 de ce même décret : « Le préfet communique la déclaration aux services intéressés qui disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations.(...)/ Il adresse également la déclaration, pour information, aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux ; ceux-ci en informent le public par voie d'affichage./Dans tous les cas où les travaux projetés sont de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 79 du code minier, le préfet fait connaître au déclarant, dans le délai de deux mois suivant la réception du dossier complet, les prescriptions qu'il se propose d'édicter, notamment celles demandées, le cas échéant, par le préfet maritime. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit, directement ou par un mandataire, sur les prescriptions envisagées. A l'issue de ce délai, le préfet dispose d'un délai de quinze jours pour donner acte de la déclaration initiale et édicter celles des prescriptions proposées que lui-même ou, le cas échéant, le préfet maritime estime nécessaires. Ce dernier délai est porté à un mois lorsque des prescriptions ont été demandées par le préfet maritime. Faute de prescriptions édictées par le préfet dans ces délais, le déclarant peut entreprendre les travaux. » ;

3. Considérant d'une part, qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que le silence gardé par le préfet faisant suite au dépôt de la déclaration prévue par le 1° de l'article 4 du décret susvisé du 2 juin 2006, n'a d'autre effet que de permettre au déclarant d'entreprendre les travaux qui font l'objet de cette déclaration ; que, d'autre part, si les dispositions ci-dessus rappelées ont été jugées illégales par l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 juillet 2013 au motif qu'elles soumettaient tous les travaux de recherche d'hydrocarbures au régime de la déclaration, il n'en résulte pas pour autant que toutes les déclarations présentées au titre de l'article 83 du code minier alors en vigueur étaient, pour cette seule raison, entachées d'illégalité ; que, par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le silence du préfet faisant suite à la déclaration susmentionnée de la société Toréador était entaché d'illégalité ;

4. Considérant que les articles L. 161-1, L. 162-3 et L. 162-10 du code minier résultent

de l'ordonnance du 20 janvier 2011 et sont donc postérieurs à la décision attaquée, laquelle était régie par les dispositions, applicables en juillet 2010, de l'article 83 de l'ancien code minier qui laissaient au pouvoir réglementaire le soin de déterminer le seuil en deçà duquel les travaux de recherche et d'exploitation minière étaient soumis à déclaration ; que ce seuil a été défini par le décret susvisé du 2 juin 2006 dans son article 4, qui décide que sont soumis à autorisation les travaux de recherche de mines autres que les hydrocarbures liquides lorsqu'ils provoquent des terrassements d'un volume supérieur à 20000 m³ ou entraînent la dissolution de certaines couches de sous-sol ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que tel aurait été le cas ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L.161-1, L162-3 et L.162-10 du code minier n'est pas fondé et doit être écarté ;

5. Considérant que si les associations requérantes soutiennent que le préfet devait prendre une décision au titre de l'article L. 214-1 et suivant du code de l'environnement en raison de l'incidence des travaux sur les nappes phréatiques, il ressort du Titre V du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement que la législation sur l'eau ne s'applique pas en l'espèce ; que, par suite, le moyen est inopérant et ne peut qu'être écarté ; qu'en outre il n'est pas soutenu que les mesures prévues dans la déclaration pour prévenir les atteintes à la ressource en eau ne seraient pas suffisantes ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'en tout état de cause, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le contentieux associé à la décision attaquée serait un contentieux de pleine juridiction en vertu des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association France Nature Environnement et l'association Picardie nature ne sont pas fondées à demander l'annulation de la décision attaquée du préfet de l'Aisne ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

9. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'association France Nature Environnement et par l'association Picardie nature doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'association France Nature Environnement et de l'association Picardie nature est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement, à l'association Picardie nature et à la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. Une copie sera adressée au préfet de l'Aisne.

Délibéré après l'audience du 28 juin 2016, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,
Mme Ferrand et M. de Miguel, premiers conseillers,

Lu en audience publique le 30 juin 2016

Le président-rapporteur,

signé

M. Durand

Le conseiller le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

signé

L. Ferrand

Le greffier,

signé

A. Margris

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.